

N° de résolution  
ou annotation



## **RÈGLEMENT N° 22-72**

**Concernant l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles pour l'année financière débutant le 1er janvier 2022.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2022, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 1646 572 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Audrey Blondin-Lebel

**ET RÉSOLU** qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

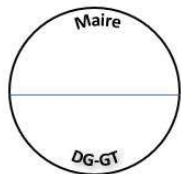
### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. Taxes foncières**

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale, que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier 2022, seront prélevées comme suit:

\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle;  
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus  
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés  
\$1.07 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)  
\$1.22 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels



N° de résolution  
ou annotation



### 3. Taxes d'eau

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2022:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat # 7940-38-6542	785.00\$
Mat# 7941-50-4659	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

### 4. Taxes - permis de roulotte

Une taxe de 120.00\$ correspondant au permis de roulotte, tel que prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sera facturé à chaque roulotte comportant des immobilisations ou un droit acquis.

Un montant compensatoire pour les services municipaux de 650\$ sera facturé pour chaque roulotte selon les taux suivants :

Administration	180.00\$
Police	65.00\$
Incendie	40.00\$
Premiers répondants	40.00\$
Voirie	145.00\$
Urbanisme	100.00\$
Loisirs – culture	80.00\$

### 5. Paiement tenant lieu de taxes

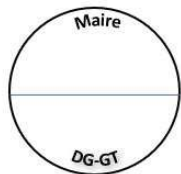
Tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.80 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

### 6. Taxes enlèvement des matières résiduelles

La cueillette des matières résiduelles se fait à la grandeur du territoire de la municipalité et tous les propriétaires d'unité de logement, de chalet et de roulotte avec droit acquis situés dans les limites de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, seront sujets au paiement du tarif annuel fixé à 195.00\$ par unité de logement, de chalet et de roulotte avec droit acquis afin de défrayer les frais liés à la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles. Les propriétaires de commerces ou industries seront facturés au coût annuel de 295,00\$.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

À moins d'avis contraire, deux (2) cueillettes annuelles (printemps et automne) seront effectuées par la municipalité, selon le calendrier des cueillettes établi par la municipalité, afin de permettre à la population de se départir des encombrants.



N° de résolution  
ou annotation



## 7. Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuel de quinze pourcent (15%).

## 8. Paiement par versements

Les taxes municipales et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

1<sup>ier</sup> versement le trentième (30<sup>ième</sup>) jour suivant l'expédition du compte ou le 10 mars 2022;

2<sup>e</sup> versement exigible le 10 mai 2022;

3<sup>e</sup> versement exigible le 10 juillet 2022;

4<sup>e</sup> versement exigible le 10 septembre 2022;

5<sup>e</sup> versement exigible le 10 novembre 2022.:

## 9. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## 10. Dispositions générales et décret

Toutes taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2022.

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

## 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

.....  
Luc Diotte,  
Maire

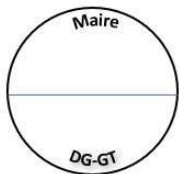
.....  
Lyz Beaulieu,  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 21 décembre 2021

Adoption du premier projet de règlement le 21 décembre 2021

Adopté le 11 janvier 2022

Avis public – promulgation 17 janvier 2022



N° de résolution  
ou annotation



Province du Québec  
M.R.C. d'Antoine-Labelle  
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 11 janvier 2022, le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a adopté le Règlement n° 22-72 concernant l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles pour l'année financière débutant le 1er janvier 2022.

Le règlement n° 22-72 est disponible pour consultation au bureau municipal, 871, chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet : [www.saldi.ca](http://www.saldi.ca)

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux-mille-vingt-deux.

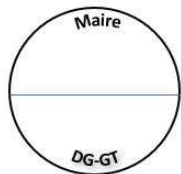
Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 17<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour de janvier de l'an deux-mille-vingt-deux.

Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution  
ou annotation



## **RÈGLEMENT N° 22-72**

**Concernant l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles pour l'année financière débutant le 1er janvier 2022.**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2022, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 1646 572 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent projet de règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par Audrey Blondin-Lebel

**ET RÉSOLU** qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

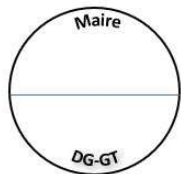
### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. Taxes foncières**

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale, que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier 2022, seront prélevées comme suit:

\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle;  
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus  
\$0.80 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés  
\$1.07 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)  
\$1.22 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels



N° de résolution  
ou annotation



### 3. Taxes d'eau

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2022:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat # 7940-38-6542	785.00\$
Mat# 7941-50-4659	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

### 4. Taxes - permis de roulotte

Une taxe de 120.00\$ correspondant au permis de roulotte, tel que prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sera facturé à chaque roulotte comportant des immobilisations ou un droit acquis.

Un montant compensatoire pour les services municipaux de 650\$ sera facturé pour chaque roulotte selon les taux suivants :

Administration	180.00\$
Police	65.00\$
Incendie	40.00\$
Premiers répondants	40.00\$
Voirie	145.00\$
Urbanisme	100.00\$
Loisirs – culture	80.00\$

### 5. Paiement tenant lieu de taxes

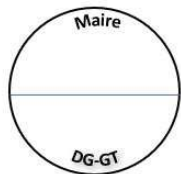
Tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.80 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

### 6. Taxes enlèvement des matières résiduelles

La cueillette des matières résiduelles se fait à la grandeur du territoire de la municipalité et tous les propriétaires d'unité de logement, de chalet et de roulotte avec droit acquis situés dans les limites de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, seront sujets au paiement du tarif annuel fixé à 195.00\$ par unité de logement, de chalet et de roulotte avec droit acquis afin de défrayer les frais reliés à la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles. Les propriétaires de commerces ou industries seront facturés au coût annuel de 295,00\$.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

À moins d'avis contraire, deux (2) cueillettes annuelles (printemps et automne) seront effectuées par la municipalité, selon le calendrier des cueillettes établi par la municipalité, afin de permettre à la population de se départir des encombrants.



N° de résolution  
ou annotation



## 7. Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuel de quinze pourcent (15%).

## 8. Paiement par versements

Les taxes municipales et compensations prévues au présent règlement, doivent être payés en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$). La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300\$), celui-ci peut être payé au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

1<sup>ier</sup> versement le trentième (30<sup>ième</sup>) jour suivant l'expédition du compte ou le 10 mars 2022;

2<sup>e</sup> versement exigible le 10 mai 2022;

3<sup>e</sup> versement exigible le 10 juillet 2022;

4<sup>e</sup> versement exigible le 10 septembre 2022;

5<sup>e</sup> versement exigible le 10 novembre 2022.:

## 9. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## 10. Dispositions générales et décret

Toutes taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2022.

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

## 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

.....  
Luc Diotte,  
Maire

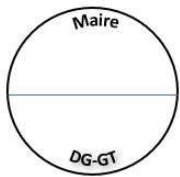
.....  
Lyz Beaulieu,  
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion le 21 décembre 2021

Adoption du premier projet de règlement le 21 décembre 2021

Adopté le 11 janvier 2022

Avis public – promulgation 17 janvier 2022



N° de résolution  
ou annotation



Province du Québec  
M.R.C. d'Antoine-Labelle  
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 11 janvier 2022, le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a adopté le Règlement n° 22-72 concernant l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles pour l'année financière débutant le 1er janvier 2022.

Le règlement n° 22-72 est disponible pour consultation au bureau municipal, 871, chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, durant les heures d'ouverture et sur le site Internet : [www.saldi.ca](http://www.saldi.ca)

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux-mille-vingt-deux.

Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 17<sup>e</sup> jour de janvier 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour de janvier de l'an deux-mille-vingt-deux.

Lyz Beaulieu  
Directrice générale et greffière-trésorière